



Syndicat National de l'Éducation
Physique de l'Enseignement Public
Fédération Syndicale Unitaire
76 rue des Rondeaux, 75020 PARIS

Paris le 28 septembre 2019

Nathalie FRANCOIS
SNEP-FSU
nathalie.francois@snepfsu.net
06 83 81 64 27

A Nathalie COSTANTINI, directrice nationale de l'UNSS
Copie à Sean GANDRILLE, directeur des affaires juridiques

Objet : complément au courrier précédent à propos de la FAQ renouvellement des instances de l'UNSS.

Madame la directrice,

Vous priant de nous excuser par avance, nous nous permettons de rajouter un point oublié dans le courrier précédent.

Peut-on déposer des listes incomplètes ? La réponse est « rien ne s'y oppose ». Nous contestons cette réponse qui ne peut que conduire à un écueil notamment au moment du vote pour les élections au CR UNSS. Nous nous appuyons à la fois sur les statuts de l'UNSS du 29/06/15, sur la NS du 09/09/19 et sur le règlement intérieur de l'UNSS.

Il est précisé dans les statuts que les représentants des AS sont élus sur des listes de 6, 8 puis 30 noms selon l'échelon d'instance concernée, idem dans la NS, ces listes devant comporter des titulaires et suppléants en nombre égal. Il n'y est pas précisé des listes pouvant aller jusqu'à x noms mais bien un nombre précis, ceci dans l'intérêt d'assurer la représentation des AS dans les proportions voulues et imposées par les statuts.

Ce détail est d'autant plus important s'agissant du mode de scrutin au CRUNSS (scrutin de liste majoritaire à un tour). Si des listes incomplètes devaient être élues à ce niveau cela pourrait conduire par exemple à ce qu'il y ait moins de 4 représentants des AS pouvant siéger dans les CRUNSS où cela se produirait. Il est par ailleurs prévu au règlement intérieur que des élections intermédiaires doivent être organisées dès, qu'au cours d'un mandat, le nombre de représentants des AS est inférieur au nombre de titulaires précisé dans le niveau d'instances.

La réponse de la FAQ expose donc l'UNSS à devoir réorganiser immédiatement des élections pour les CR UNSS où cela se produirait et engendrerait donc un nouvel appel à candidature, une nouvelle élection et un retard pour tout le processus électoral à suivre (l'élection à l'AG UNSS).

D'autre part, cela pourrait également conduire à organiser de nouvelles élections pour les CD UNSS et l'AG UNSS au cours de la mandature 2020-2024.

A l'appui de ces arguments, nous vous demandons de modifier la réponse actuellement affichée sur la FAQ qui pourrait fragiliser la représentation des AS très rapidement et conduire l'UNSS à organiser des élections intermédiaires à un rythme qui n'est pas souhaitable et ne correspondra plus à la durée du prochain PNDSS.

La réponse modifiée sur la FAQ devrait donc être NON.

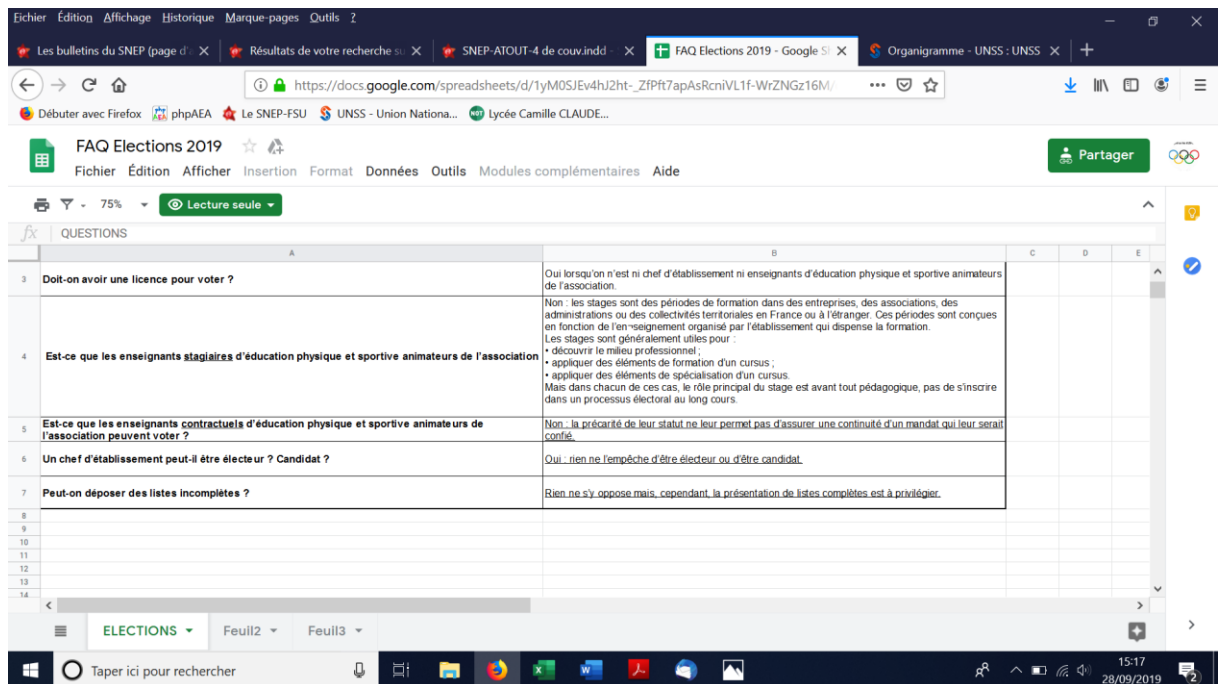
Vous remerciant de bien vouloir prêter attention à ces remarques afin de procéder aux modifications souhaitables pour le fonctionnement démocratique de notre association, recevez Madame la directrice nos sincères salutations.



Nathalie FRANCOIS
Secrétaire Nationale SNEP-FSU
En charge du sport scolaire

Ci-dessous une 2^{ème} capture d'écran de ce qui est affiché sur le site au 28/09/2019

<https://docs.google.com/spreadsheets/d/1yM0SJEv4hJ2ht-ZfPft7apAsRcniVL1f-WrZNGz16M/edit?usp=sharing>



The screenshot shows a Google Sheet with the following content:

QUESTIONS				
3	Doit-on avoir une licence pour voter ?	Oui lorsqu'on n'est ni chef d'établissement ni enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association.		
4	Est-ce que les enseignants stagiaires d'éducation physique et sportive animateurs de l'association	Non : les stages sont des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Les stages sont généralement utiles pour : <ul style="list-style-type: none">• découvrir le milieu professionnel ;• appliquer des éléments de formation d'un cursus ;• appliquer des éléments de spécialisation d'un cursus. Mais dans chacun de ces cas, le rôle principal du stage est avant tout pédagogique, pas de s'inscrire dans un processus électoral au long cours.		
5	Est-ce que les enseignants contractuels d'éducation physique et sportive animateurs de l'association peuvent voter ?	Non : la précarité de leur statut ne leur permet pas d'assurer une continuité d'un mandat qui leur serait confié.		
6	Un chef d'établissement peut-il être électeur ? Candidat ?	Oui : rien ne l'empêche d'être électeur ou d'être candidat.		
7	Peut-on déposer des listes incomplètes ?	Rien ne s'y oppose mais, cependant, la présentation de listes complètes est à privilégier.		